

Règlement grand-ducal du 3 juin 1993 fixant les prescriptions générales pour les établissements agricoles de la classe 3.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal fixe les prescriptions générales pour les établissements agricoles relevant de la classe 3 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été établie par le règlement grand-ducal modifié du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2.**I. Prescriptions générales concernant la protection de l'environnement****A. Fumier**

1. Le fumier est à stocker sur une aire bétonnée imperméable. Celle-ci est à entourer d'un mur d'au moins 40 cm et d'une rigole de ceinture assurant la collecte des eaux de suintement et leur stockage dans un réservoir étanche. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne s'écoulent sur l'aire de stockage.
2. La capacité de ce réservoir, dépourvu d'un trop-plein sera calculée sur la base d'une durée de stockage d'au moins 3 mois.
3. L'implantation d'une nouvelle aire de stockage de fumier est interdite à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord écrit entre les parties concernées.
4. Le fumier devra être enlevé périodiquement et au moins deux fois par an.
5. L'épandage du fumier de porcs ou de volailles est interdit à moins de 50 m des parties agglomérées des localités.
6. Des zones de protection des sources de captage d'eau et dans les réserves naturelles, le stockage et l'épandage du fumier sont soumis aux interdictions et restrictions prévues par la réglementation applicable en la matière.

B. Purin et lisier

1. Le purin ou le lisier doivent être recueillis dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein.
2. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau ou dans la canalisation locale.
3. La capacité des citernes est à calculer sur la base d'une durée de stockage de 6 mois au moins.
4. a) Le remplissage et le vidage des citernes dépourvues d'un couvercle devra se faire par en dessous de la couche flottante (Schwimmdecke), c'est-à-dire, en général, par le fond des réservoirs respectifs; la conduite reliant une citerne construite hors du sol à une préfosse doit être munie obligatoirement de 2 vannes, une vanne à couteau (Schneideschieber) et une vanne de secours; ces vannes sont à munir d'une sécurité afin de parer à leur ouverture accidentelle. Ce type de citerne ne pourra être érigé à moins de 50 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.
- b) L'équipement utilisé doit être choisi de la sorte que la réglementation relative aux niveaux de bruit soit respectée.
5. Le transport des déjections liquides doit se faire en containers étanches.
6. L'épandage du purin et du lisier est interdit les dimanches et jours de grande chaleur et au cours de périodes de pluies abondantes.
7. L'épandage des déjections liquides n'est autorisé qu'entre le 1^{er} mars et le 15 octobre, sauf sur les terrains recouverts d'une végétation, où il est permis dès le 15 février.
8. L'épandage du purin et du lisier ne pourra pas se faire sur des terrains situés à moins de 100 m (déjections bovines), respectivement 200 m (déjections porcines et avioles) des parties agglomérées d'une localité. Cette distance est susceptible d'être réduite si les risques d'incommodation sont amoindris soit p.ex. parce que le lisier a subi un traitement de désodorisation, soit en cas d'épandage souterrain ou de labourage endéans quelques heures suivant l'épandage. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il devra s'assurer la disponibilité de champs appartenant à des exploitants voisins.
9. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin ou lisier épandus sur les terres labourées.
10. Tout en respectant les restrictions fixées dans les paragraphes 8 et 13, l'épandage du purin et du lisier est à effectuer sur l'ensemble des terrains de l'exploitation, et ce sur des sols non fortement gelés, non saturés en eau ou recouverts de neige.
11. Il est interdit d'épandre des quantités dépassant la limite d'une fumure normale.
Quantités maximales qu'il est permis d'épandre par ha et par année.
purin: 25 m³
lisier bovin: 40 m³
lisier porcin: 30 m³
12. Dans la zone de protection rapprochée (zone II) des sources et des captages d'eau, l'épandage de lisier est permis jusqu'à un max. de 30 m³/ha à répartir sur deux épandages séparées et ne pourra pas s'y faire sur sols gelés, sur sols recouverts de neige, ni sur sols saturés en eau, ni sur terrains de forte pente. Les exploitations qui ne disposent que de purin ne peuvent pas épandre celui-ci dans cette zone.
13. L'épandage de déjections liquides est interdit
 - dans les réserves naturelles
 - à moins de 200 m des lieux de baignade
 - à moins de 50 m des berges des cours d'eau.

C. Bergeries, écuries, étables, porcheries, poulaillers

1. Sauf accord écrit entre les parties concernées, ces établissements seront distants d'au moins 10 m (30 m pour les porcheries et logements de volailles) des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin.
2. A l'exception des logements sur litière accumulée, les étables seront à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçus de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant aux prescriptions légales.
3. Les planchers des établissements visés (y compris les aires d'exercice extérieures) seront imperméables.
4. Les établissements seront munis d'un système d'aération évacuant si possible l'air vicié verticalement par des cheminées dépassant le faîtage de la toiture ou autres orifices aménagés dans la toiture.
Les ventilateurs débiants horizontalement ne pourront être installés à moins de 20 mètres (resp. de 40 m pour porcs et volailles) des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.
5. La gestion des étables est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines (p.ex. pompes à vides des trayeuses à munir d'un silencieux) ou des animaux (p.ex. alimentation à volonté ou à heures régulières). L'équipement utilisé doit être choisi de la sorte que la législation afférente sur les émissions de bruit soit respectée. Il faut prendre les précautions nécessaires pour éviter l'émanation d'odeurs ainsi que l'apparition d'insectes ou de rongeurs.
6. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des bêtes ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder sérieusement le voisinage.

D. Silos à fourrages verts construits en dur

1. D'une manière générale les silos à fourrages verts seront établis de manière à empêcher l'incommodation du voisinage par les mauvaises odeurs ainsi que la pollution de l'environnement.
2. L'installation de silos à fourrages verts est interdite à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et à moins de 5 m du terrain voisin sauf accord écrit entre les parties concernées.
3. a) La construction des silos se fera de manière à ce que le jus d'ensilage éventuellement produit puisse être collecté. Ce liquide est à déverser de préférence dans la citerne à purin ou à lisier. Dans le cas où cela n'est pas possible, le jus d'ensilage devra être recueilli dans un réservoir spécial dont la capacité sera de l'ordre de 10 litres par m³ de capacité de silo. Ce réservoir, muni d'un couvercle, doit être parfaitement étanche et dépourvu de trop-plein; il doit être vidé en temps utile et ne devra en aucun cas déborder.
b) Le jus d'ensilage pourra être épandu sur les champs. Il est interdit de le déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau ou dans la canalisation publique. Par ailleurs, l'épandage est interdit à proximité immédiate des habitations et sur les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau et à moins de 50 m des cours d'eau, des conduites publiques, puits et réservoirs d'eau destinée à l'alimentation.
4. Afin de garantir la réalisation d'un ensilage de qualité, le silo devra être bien tassé et hermétiquement clos. Lorsqu'un silo est réalisé dans des conditions défavorables, notamment lorsque le fourrage ensilé renferme moins de 20% de matière sèche, l'emploi de produits conservants est fortement indiqué.
5. Après chaque enlèvement de fourrages, les silos renfermant un ensilage mal réussi sont à refermer soigneusement.
6. En cas de putréfaction éventuelle, les fourrages seront enlevés et transportés sur une décharge autorisée, ou vers un endroit approprié situé en dehors de l'agglomération où l'enfouissement est obligatoire en cas d'indommatisation possible du voisinage.
7. Le propriétaire est tenu à maintenir l'installation et ses alentours dans un état adéquat de propreté.
8. L'établissement de silos à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau ne pourra avoir lieu qu'après l'autorisation préalable par le ministère de l'Environnement. Il en est de même des silos situés à 30 m des cours d'eau, des conduites d'aménées principales, puits et réservoirs d'eau destinés à l'alimentation.
9. En dehors des agglomérations, la construction d'un silo est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement naturel.

E. Silos taupinières réalisés à même le sol non consolidé

1. D'une manière générale, les silos à fourrages verts seront établis de manière à empêcher l'incommodation du voisinage par les mauvaises odeurs ainsi que la pollution de l'environnement.
2. L'aménagement de silos taupinières entraînant la production de jus d'ensilage impossible à recueillir est interdit:
 - à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau;
 - à moins de 50 m des cours d'eau ainsi que des puits, des conduites d'aménées principales et réservoirs d'eau destinée à l'alimentation;
 - à moins de 50 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.
3. Afin de garantir la réalisation d'un ensilage de qualité, le silo devra être bien tassé et hermétiquement clos. Lorsqu'un silo est réalisé dans des conditions défavorables, notamment lorsque le fourrage ensilé renferme moins de 20% de matière sèche, l'emploi de produits conservants est fortement indiqué.

4. Après chaque enlèvement de fourrages, les silos renfermant un ensilage mal réussi sont à refermer soigneusement.
5. En cas de putréfaction éventuelle, les fourrages seront enlevés et transportés sur une décharge autorisée, ou vers un endroit approprié situé en dehors de l'agglomération où l'enfouissement est obligatoire en cas d'incommode possible du voisinage.

F. Dépôts agricoles d'engrais liquides de 1 à 50 tonnes

1. Les dépôts d'engrais liquides seront distants d'au moins 30 m des cours d'eau, des fossés des conduites d'amenées principales d'eau potable et des drainages.
2. Le stockage se fera dans des réservoirs hermétiques résistants à la corrosion. La résistance des réservoirs devra tenir compte du poids spécifique élevé des engrais liquides.
3. Les tuyauteries, connexions et valves seront constitués de matériaux résistants à la corrosion.
4. Toutes les installations seront nettoyées et inspectées annuellement en vue du contrôle de leur étanchéité. L'eau de lavage doit être collectée pour être utilisée comme fumure.
5. Les tanks métalliques aériens seront peints régulièrement.
6. Il conviendra de prendre toutes les précautions qui s'imposent afin d'éviter des pollutions lors du remplissage et de la vidange des réservoirs de stockage.
7. Lors du remplissage des réservoirs, les gaz refoulés doivent être reconduits dans la camion citerne.
8. Les réservoirs aériens doivent être placés dans une cuve étanche.
Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 20% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.
Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
9. Les réservoirs souterrains doivent être cylindriques et à double paroi. Chaque réservoir doit être équipée d'un dispositif de sécurité adéquat.

II. Prescriptions générales concernant la sécurité

A. Bergeries, étables, écuries, porcheries, poulaillers

- 1) Sont à comprendre ci-après sous la désignation «étable», toute bergerie, écurie, étable, porcherie et poulailler.
- 2) Les plans de construction des porcheries devront être approuvés par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.
- 3) L'étable sera construite suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
- 4) Tous les sols de l'étable (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc.) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, à purin, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
- 5) Les silos doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'il soit possible d'y circuler et au besoin, d'y transporter des charges en toute sécurité.
- 6) Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
- 7) L'éclairage sera suffisant et adéquat pour assurer du travail et de la circulation.
- 8) Les lieux de travail doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.
- 9) L'installation électrique ainsi que ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN,
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées,
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.
- 10) Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour, dans une fosse d'ensilage ou dans tout autre endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si les précautions suivantes sont prises:
 - a) l'endroit doit être convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
 - b) il faudra s'assurer par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié et qu'on peut y pénétrer sans danger;
 - c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question doit être:
 - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
 - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
- 11) En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:
 - a) l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et
 - b) il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

- 12) Les bâtiments présentant un danger particulier d'incendie doivent être construits en matériaux résistant au feu.
- 13) Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés dans tous les endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
- 14) Sont à observer les dispositions de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

B) Silos à fourrages

- 1) Les silos construits en dur (silos-tours, silos horizontaux, silos taupinières sur aire bétonnée) seront réalisés selon les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité en la matière.
- 2) Les silos-tours doivent être installés sur des fondations appropriées et présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité. Ils doivent être assez solides pour résister à l'action normale de la neige, de la glace et du vent.
- 3) Les silos-tours doivent être pourvus au sommet de garde-corps appropriés et de moyens d'accès sûrs.
- 4) Les silos à fourrages verts seront maintenus en bon état d'entretien. Les éléments de construction métalliques éventuels seront protégés contre la corrosion.
- 5) Le sol entourant les silos construits en dur sera maintenu dans un état offrant toute sécurité.
- 6) L'éclairage sera suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
- 7) Les installations de distribution et de transport d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
 - les prescriptions de prévention des accidents éditées par l'Association d'assurance contre les accidents, Section Industrielle.
- 8) L'exploitant est tenu de maintenir l'installation et ses alentours dans un état de propreté adéquat.
- 9) Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour, une fosse d'ensilage ou dans tout autre endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si les précautions suivantes sont prises:
 - a) l'endroit doit être convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
 - b) il faudra s'assurer par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié et qu'on peut y pénétrer sans danger;
 - c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question doit être:
 - munie d'une ceinture de sécurité avec corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
 - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.
- 10) Un écriteau d'avertissement contre les risques d'exposition à des gaz ou à une atmosphère déficiente en oxygène doit être apposé bien en évidence sur les silos-tours.

C) Dépôts agricoles d'engrais liquides de 1 à 50 tonnes

Définitions

Sont à comprendre par «engrais liquides» dans le contexte des présentes prescriptions, toutes solutions ou suspensions d'engrais dans de l'eau, à l'exception:

- des engrais toxiques ou nocifs;
- des mélanges dont la concentration en nitrates d'ammonium dépasse dans la masse 45%;
- des solutions aqueuses contenant uniquement des nitrates d'ammonium, ayant une concentration dans la masse de plus de 70% de nitrates d'ammonium;
- des solutions ou suspensions contenant des produits phytopharmaceutiques.

Construction et installation des réservoirs aériens

- 1) Les réservoirs doivent être conçus, construits et installés conformément aux normes de sécurité régissant la matière.
- 2) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties désirables de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- 3) Les réservoirs doivent subir après montage sur place un examen de résistance et d'étanchéité approprié.
- 4) Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Les tubes de niveau en verre sont interdits.
Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations de jaugeage.
- 5) Autour du réservoir doit être établi un mur de protection en maçonnerie ou en béton de construction solide formant une cuvette de retenue étanche.

- 6) La cuvette de retenue doit avoir une capacité égale ou supérieure:
 - à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
 - à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuvette.
- 7) Dans le cas d'un seul réservoir, la cuvette doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- 8) L'étanchéité de la cuvette de retenue doit être de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet un enduit étanche aux engrais et à l'eau est appliqué intérieurement. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalents est admis.
- 9) La traversée du mur de protection par des tuyauteries n'est tolérée que si l'étanchéité est garantie par l'emploi de dispositifs spéciaux.
- 10) L'orifice de la canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme correspondant à ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement des véhicules-citernes.
- 11) La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont à prendre pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- 12) Tout réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et ne comporter qu'un minimum de coudes.
- 13) Les réservoirs placés à l'extérieur doivent être protégés efficacement contre la foudre (voir DIN/VDE 0185).

Construction et installation des réservoirs souterrains

- 1) Les engrais liquides doivent être contenus dans des réservoirs à double paroi (parois concentriques et continues) en acier, construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes DIN les plus récentes en vigueur en la matière ou à des règles équivalentes reconnues comme telles par l'ITM.
- 2) L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin (gaz ou liquide) qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.
- 3) Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.
En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
Lorsque le dispositif d'alarme est déclenché, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour contrôler immédiatement l'état du réservoir.
- 4) Les réservoirs doivent être du type «cylindrique». Ils doivent être munis d'un trou d'homme facilement accessible. Le puits d'accès doit être parfaitement étanche.
- 5) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du liquide emmagasiné.
- 6) Les réservoirs sont à protéger par un revêtement formé de deux couches au moins de toile de jute ou de coco imprégnées de bitume et d'une couche de bitume mise à chaud, ou par tout autre revêtement ayant au moins des qualités équivalentes.
- 7) Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon à ce qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.
- 8) En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver en-dessous d'un réservoir enterré.
- 9) Les parois des réservoirs enfouis doivent être entourées d'une couche de sable jaune, exempte de pierres, bien pilonnée, d'une épaisseur minimale de 0,50 m. Les réservoirs doivent être enterrés à une profondeur d'au moins 0,80 m à calculer à partir de la surface supérieure du réservoir.
- 10) Tout passage de véhicules et tout dépôt sur le sol au-dessus du stockage sont interdits, à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.
- 11) Les parois des réservoirs souterrains et les bouches d'emplissage de ces réservoirs doivent être situées à une distance horizontale de deux mètres de la limite de propriété.
- 12) La canalisation de remplissage doit être à pente descendante $\geq 1\%$ vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles sont à prendre pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- 13) L'orifice de la canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme correspondant à ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement des véhicules-citernes.
- 14) Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- 15) Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations de jaugeage.
- 16) Un jaugeage direct ne doit pas être effectué pendant le remplissage du réservoir.

- 17) Les réservoirs et les canalisations doivent présenter toutes les garanties désirables de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- 18) Toutes précautions sont à prendre pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne et externe.
- 19) Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et ne comporter qu'un minimum de coudes.

Travaux à l'intérieur des réservoirs

- 1) Les travaux d'entretien à l'intérieur des réservoirs doivent être placés sous la responsabilité d'une personne qualifiée. Ils doivent être exécutés par un personnel expérimenté.
- 2) Avant tout travail d'entretien à l'intérieur du réservoir, celui-ci doit être débarrassé de toutes vapeurs et de tout résidu d'engrais.
- 3) Avant que quiconque ne pénètre dans le réservoir, l'atmosphère de celui-ci doit être contrôlée par une personne qualifiée afin de vérifier l'absence de vapeurs dangereuses.
- 4) Les travailleurs chargés de la visite d'un réservoir doivent porter un appareil respiratoire approprié. Ils doivent en plus porter une ceinture de sécurité reliée à une corde aboutissant à l'extérieur et tenue par des personnes spécialement désignées pour surveiller les opérations et effectuer éventuellement les sauvetages.
- 5) Pendant les travaux à l'intérieur, un courant d'air permanent et efficace est à entretenir dans le réservoir.

Réservoirs «hors service»

Les réservoirs enterrés abandonnés et les réservoirs qui présentent une fuite doivent être vidés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre, etc.) ou être retirés du sol. Il est interdit de les neutraliser en les remplissant d'eau.

Art. 3. Sont abrogés

- le règlement grand-ducal du 18 mars 1981 fixant les prescriptions générales pour l'établissement des porcheries de la classe 3;
- le règlement grand-ducal du 8 juillet 1981 fixant les prescriptions générales pour l'établissement des silos à fourrages verts.

Art. 4. Notre Ministre du Travail, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Environnement,

Alex Bodry

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement Rural,*

Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 3 juin 1993.

Jean